



# Communauté de Communes du SUD ARTOIS

5, Rue Neuve – CS 30002 – 62452 – BAPAUME CEDEX

## **Délibération 2022-086 du 12 juillet 2022.**

L'an deux mil vingt-deux, le mardi 12 juillet à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Sud-Artois s'est réuni à l'Espace Gambetta à BAPAUME, sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques COTTEL, Président, conformément à la convocation qui lui avait été régulièrement faite le 5 juillet 2022 et dont un exemplaire a été affiché à la porte du siège de l'Intercommunalité.

Etaient présents : Tous les membres en exercice à l'exception de :

Absents et excusés : Mmes C DURMORTIER, M. GARIN, E. GARRET, C. GERARD, R. MAGGIOTTO, B. MERLIN, D. TABARY, F. LETURCQ,

Mm A. DHAMEC, Y. MEMBRE, B. BRONNIART, D. WERBROUCK, G. ALEXANDRE, J.P. WISSOCQ, Ph. LEFORT, Ch. LAGNIEZ, H. COPIN, M. FLAHAUT, L. ANTINORI, E. NAWROCKI, D. BASSEUX, G. TRANNIN, M. LALISSE, P. WELELE, F. CARON, M. POUILLAUDE, J. L. DESCAMPS, Th. ROUCOU, Ch. DAMBRINE, J.M. LECORNET.

M. H. COPIN, absent et excusé, a été suppléé par M. Th. TURPIN,  
M. J.M. LECORNET, absent et excusé, a été suppléé par M. J.B. CARTON,

Mme E. GARRET, absente et excusée, a donné pouvoir à M. B. VAILLANT,  
Mme B. MERLIN, absente et excusée, a donné pouvoir à M. G. DUE,  
Mme R. MAGGIOTTO, absente et excusée, a donné pouvoir à M. F. SELLIER,  
Mme D. TABARY, absente et excusée, a donné pouvoir à Mme S. MANECHEZ,  
M. J.P. WISSOCQ, absent et excusé, a donné pouvoir à Mme S. MANECHEZ,  
M. M. LALISSE, absent et excusé, a donné pouvoir à Mme I. GUISE.

## **Objet : Finances – Choix du mode de répartition du Fonds de Péréquation intercommunale et communale – Exercice 2022.**

La séance ouverte, Monsieur le Président expose au conseil de communauté les dispositions arrêtées dans le cadre de la Loi de Finances initiale pour 2012 qui instaurent un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal.

Ce mécanisme de péréquation appelé « Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales » consiste à prélever une partie des ressources de certaines Intercommunalités et de Communes très favorisées pour les reverser à des Intercommunalités et des Communes moins favorisées.

Monsieur le Président indique que la situation du territoire quant à l'éligibilité des communes et de l'intercommunalité fait l'objet d'un examen chaque année. A ce stade, la préfecture n'a pas encore communiqué si le territoire était créateur ou débiteur par rapport à ce fonds.

Monsieur le Président rappelle ensuite au Conseil de Communauté que la loi a fixé une possibilité de faire varier la répartition de ce fonds entre les Communes et l'Intercommunalité. Trois possibilités sont offertes.

Monsieur le Président précise que le premier mode de répartition du coefficient d'intégration fiscale entre les Communes et l'intercommunalité est de 0,454813. Cette répartition, dite de droit commun fait l'objet d'une délibération adoptée à la majorité simple du Conseil Communautaire.

Un second mode de répartition est envisageable, dite « à la majorité des 2/3 ». Ce mode intègre des critères d'attribution qui tiennent compte à la fois de la population de chacune des communes, de l'écart entre le revenu par habitant de chaque commune et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal, ainsi que du potentiel fiscal ou financier par habitant des communes au regard du potentiel financier moyen par habitant de l'Intercommunalité. Cette solution de répartition a pour effet de majorer ou de minorer de 20 % la contribution d'une commune par rapport à la contribution calculée dans la répartition dite « de droit commun ». En cas d'utilisation de cette répartition, la délibération communautaire doit être adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Un troisième mode de répartition dit « dérogatoire libre » est également envisageable. Dans cette hypothèse, l'Intercommunalité et les Communes doivent adopter des critères de répartition qui leurs sont propres. Dans cette hypothèse, la délibération instaurant ce mécanisme devra être adoptée à l'unanimité du Conseil Communautaire.

Monsieur le Président propose d'adopter, au titre de l'exercice 2022, une répartition dite « de droit commun » entre les Communes et l'Intercommunalité pour la répartition du Fonds de Péréquation des Ressources Communales et Intercommunales » dans l'hypothèse où l'intercommunalité et les communes seraient créditrices de ce fonds.

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'adopter une répartition de droit commun du Fonds de Péréquation des Ressources Communales et Intercommunales au titre de l'exercice 2022.
- de notifier aux services de la Préfecture et aux communes ce choix.

Ainsi fait, délibéré, certifié et rendu exécutoire les jour, mois et an que susdits.

Pour extrait conforme.

*Certifié et rendu exécutoire par affichage  
et transmission en Préfecture*

Le Président,

Jean-Jacques COTTEL.



Le Président,

**Jean-Jacques COTTEL.**

**DEL. 2022-086 du 12/07/2022**  
Répartition FPIC – Exercice 2022.